
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 novembre 2010
Français
Original: anglais

Dixième Assemblée

Genève, 29 novembre-3 décembre 2010

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation informelle des demandes soumises en application
de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite**

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Zimbabwe pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

1. Le Zimbabwe a ratifié la Convention le 18 juin 1998, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 11 janvier 2000 au titre des mesures de transparence, le Zimbabwe a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le Zimbabwe était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourrait respecter ce délai, il a soumis à la neuvième Assemblée des États parties, en 2008, une demande de prolongation de vingt-deux mois de ce délai, jusqu'au 1^{er} janvier 2011. La neuvième Assemblée a décidé à l'unanimité de souscrire à cette demande.

2. En accordant au Zimbabwe la prolongation en 2008, la neuvième Assemblée, tout en faisant observer qu'il était regrettable que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure d'indiquer ce qu'il lui reste à faire et comment il envisage de procéder, a jugé positif le fait que le Zimbabwe entende prendre des mesures pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5. Dans ce contexte, la neuvième Assemblée a estimé qu'il importait que le Zimbabwe ne demande une prolongation que pour la période dont il avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits. Elle a noté qu'en demandant un délai de prolongation de vingt-deux mois, le Zimbabwe prévoyait qu'il faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux concevoir ce qu'il restait à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

3. Le 3 août 2010, le Zimbabwe a soumis à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation de son délai du 1^{er} janvier 2011. Le 16 septembre 2010, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a écrit au Zimbabwe pour lui demander un complément d'information. Le Zimbabwe a transmis une réponse le 28 septembre 2010 et, le jour même, a soumis à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation révisée dans laquelle il incorporait les renseignements complémentaires qu'il avait fournis dans ses réponses aux questions de la Présidente. La demande de prolongation du Zimbabwe est de vingt-quatre mois, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

4. Dans sa demande, le Zimbabwe indique que, dans sa première demande de prolongation, il s'était fondé sur la longueur mesurée ou relevée de la zone minée, qu'il avait multipliée par une largeur moyenne de 1,3 kilomètre, ce qui avait abouti à une surestimation de la superficie totale polluée. Dans la demande, il est indiqué que, compte tenu de la diversité des sources d'information et de l'expérience conséquente acquise au fil de plus de douze années de nettoyage par l'escadron national de déminage du Zimbabwe, le Zimbabwe Mine Action Centre (ZIMAC) a procédé au cours de la première période de prolongation à une analyse approfondie qui dresse un tableau plus précis de la situation. Le Zimbabwe indique aussi qu'il comprend maintenant qu'initialement, la superficie minée comprenait les 10 zones minées ci-après représentant 511,05 kilomètres carrés au total: des chutes Victoria à Mlibizi (286 km²), de Musengezi à Rwenya (145,28 km²), du poste frontière de Sango à Crooks Corner (22,9 km²), de Rusitu à Muzite Mission (28,8 km²), de Sheba Forest à Beacon Hill (20 km²), Burma Valley (1,32 km²), Rushinga (2,8 km²), Lusulu (2,8 km²), Mukumbura (0,55 km²) et Kariba (0,6 km²).

5. La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a demandé au Zimbabwe des précisions sur l'importance des registres de l'Armée nationale zimbabwéenne. Le Zimbabwe a répondu que les cartes ne comportent pas tous les éléments et donnent seulement une vue d'ensemble de l'emplacement des champs de mines et des espaces qui ont été ouverts, et que les plans de pose de mines ne sont pas disponibles excepté pour une petite bande de champs de mines *ploughshare* renforcés couvrant la zone comprise entre les fleuves Limpopo et Mwenezi dans la zone minée de Crooks Corner. La Présidente a également demandé au Zimbabwe de détailler la méthodologie appliquée dans l'exécution des différents relevés mentionnés dans la demande. Le Zimbabwe a répondu en indiquant que HALO Trust relevait la totalité du champ de mines à la frontière avec le Mozambique en se rendant physiquement sur le terrain et en s'entretenant avec les populations; HALO menait un relevé technique à l'intérieur du Mozambique, sur quatre sites, pour confirmer le type de mines et leur densité. Le Zimbabwe a également indiqué que Koch-MineSafe avait été informé de l'emplacement du champ de mines de Mukumbura par la population locale alors qu'il s'occupait de déminer le champ de mines du cordon sanitaire.

6. Dans la demande, il est indiqué que selon les procédés de planification militaire et compte tenu du nombre limité d'enregistrements disponibles, ainsi que de l'expérience acquise par l'escadron national de déminage, les trois différents types de champs de mines sont essentiellement: le cordon sanitaire, composé de trois rangées de mines antipersonnel placées dans la couche intermédiaire du sol selon un schéma standard sur une largeur de 25 mètres, disposées sur la frontière internationale ou à proximité; le champ de mines *ploughshare*, composé essentiellement de trois rangées de mines antipersonnel *ploughshare* directionnelles à fragmentation montées sur des poteaux hauts de 0,5 à 1 mètre et protégées par des mines antipersonnel placées sous la surface du sol; et les champs de mines *ploughshare* renforcés, composés de six rangées de mines antipersonnel *ploughshare* directionnelles à fragmentation montées sur des poteaux hauts de 0,5 à 1 mètre et protégées par des mines antipersonnel placées sous la surface du sol. Il est en outre indiqué que, la pose se poursuivant, il y avait toujours des écarts dans le procédé de pose, et dans les types de mines mises en place.

7. Dans la demande, il est indiqué que les opérations de déminage ont débuté peu de temps après l'accession du pays à l'indépendance et qu'à ce jour, 295,8 kilomètres carrés ont été déminés et 196 887 mines antipersonnel détruites; dans la période qui a immédiatement suivi le conflit, 600 munitions non explosées en moyenne ont été récupérées chaque année, soit un total de 1 621 munitions non explosées récupérées entre 2000 et 2010. Il est aussi indiqué que les activités de nettoyage ont été entreprises par l'Armée nationale zimbabwéenne dans le champ de mines s'étendant entre les chutes Victoria et Mlibizi (286 km²) et dans celui situé entre le poste frontière de Sango et Crooks Corner (3,6 km²), et que le nettoyage du champ de mines s'étendant de Musengezi à Rwenya (6,2 km²) a été mené en 1999 et 2000 dans le cadre du projet Koch-MineSafe financé par l'Union européenne. Il est précisé que 15 kilomètres carrés supplémentaires ont été nettoyés (10 km² de lacunes à la frontière et 5 km² au poste frontières de Forbes) mais sans respecter les Normes internationales de la lutte antimines en vigueur, ce qui impose d'y mener de nouvelles opérations de nettoyage et explique qu'ils n'aient pas été inclus dans la superficie totale nettoyée.

8. Il est indiqué que, outre la zone nettoyée, il existe un certain nombre de zones qui peuvent être rayées de la liste des zones restantes, pour les raisons suivantes: 0,23 kilomètres carrés du champ de mines compris entre Musengezi et Rwenya et 4,9 kilomètres carrés du champ de mines s'étendant de Rusitu et Muzite Mission ont été détectés et déclarés appartenir au territoire du Mozambique, et 8,8 kilomètres carrés du champ de mines s'étendant de Sheba Forest à Beacon Hill ont été détectés et déclarés à cheval sur la frontière entre le Mozambique et le Zimbabwe, ce qui nécessite un partage de la propriété de la zone¹.

9. Dans la demande, il est indiqué qu'au total, il reste à traiter 201,32 kilomètres carrés où la présence de mines est soupçonnée, dont 3,1 kilomètres carrés de cordon sanitaire et 198,22 de champs de mines *ploughshare* ou *ploughshare* renforcés. Il est également indiqué que, d'après les éléments à disposition, on peut supposer que les zones minées de Musengezi à Rwenya, du poste frontière de Sango à Crooks Corner, de Rusitu à Muzite Mission, de Sheba Forest à Beacon Hill et de la vallée de Burma sont raisonnablement exactes (à l'exception de la zone minée du cordon sanitaire allant de Crooks Corner au poste frontière de Sango, qui n'est pas enregistrée, mais dont on connaît l'existence et qui, par conséquent, requiert une étude supplémentaire) et que, si des ressources sont disponibles, il pourrait être avisé de confirmer l'exactitude des renseignements connus sur ces champs de mines en réalisant une étude générale limitée. Les zones minées de Lusulu, Mukumbura, Kariba et Rushinga nécessitent toutes une étude technique plus détaillée mais les chiffres indiqués sont fondés sur une analyse raisonnable des données disponibles. Le groupe des États parties chargé d'analyser les demandes de prolongation soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommé «groupe des analyses») a relevé que la nouvelle estimation de 201,32 kilomètres carrés était une révision importante à la baisse de l'estimation donnée par le Zimbabwe dans sa demande de 2008.

10. Dans la demande, il est indiqué que, sachant que les zones minées sont connues, la méthode utilisée pour rouvrir les terres a consisté en un déminage complet du champ de mines, après levé technique visant à s'assurer que les ressources ne seraient pas gâchées à nettoyer des zones non polluées. Deux méthodes ont été utilisées jusque-là pour nettoyer les champs de mines: Koch-MineSafe a employé conjointement des techniques de déminage mécanique (gyrobroyeur) et des techniques standard de déminage manuel suivies d'un

¹ Répondant à l'invitation que lui avait faite la Présidente de la deuxième Conférence d'examen de la Convention de s'exprimer sur un projet d'analyse, le Zimbabwe a ajouté qu'il ne s'était pas encore rendu sur place, dans la zone en question, pour s'assurer que le champ de mines se trouvait bien sur le territoire du Mozambique ou à cheval sur la frontière entre ce pays et le Zimbabwe.

processus externe indépendant d'assurance qualité, et le déminage par l'Armée nationale zimbabwéenne a été réalisé au moyen de techniques standard de déminage manuel, suivies d'un processus interne d'assurance qualité (excepté pour les 3,6 km² les plus récents de la zone s'étendant de Crooks Corner à Sango, où jusqu'ici aucune assurance qualité n'a été appliquée). Il est indiqué que dans le marché passé avec des entreprises commerciales de déminage pour la zone qui s'étend de Musengezi à Rwenya, l'assurance qualité a été prise en charge par une entreprise commerciale extérieure qui a procédé à la surveillance et à la supervision, et dans les zones nettoyées par l'escadron national de déminage, le contrôle qualité et l'assurance qualité sont assurés par les démineurs n'ayant pas participé aux opérations initiales de déminage, et qui procèdent par un contrôle a posteriori du déminage.

11. Dans sa demande, le Zimbabwe indique que l'on continue de compter des victimes dans les zones où le projet Koch-MineSafe a été exécuté, dans les petites superficies non nettoyées dans le cadre de ce projet; même lorsque ces zones ont été marquées, les dix années écoulées depuis lors ont effacé la plupart des marquages et la population ne sait plus maintenant distinguer les zones marquées de celles qui ne le sont pas. Il est en outre indiqué que l'éducation aux risques présentés par les mines a certes été menée par le passé dans ces zones mais elle n'a pas été maintenue en raison de restrictions de ressources; on s'efforce donc de trouver de nouvelles ressources pour garantir que les civils seront effectivement interdits d'accès à ces zones et qu'ils sont au courant de la situation. Il est indiqué par ailleurs qu'à l'avenir, l'éducation aux risques présentés par les mines dans cette zone et dans d'autres zones fortement touchées par les mines sera privilégiée dans les plans et qu'il sera procédé de façon plus systématique à la transmission des terres déminées aux populations locales.

12. Comme indiqué, la demande du Zimbabwe porte sur une prolongation de vingt-quatre mois (jusqu'au 1^{er} janvier 2013). En demandant vingt-quatre mois, le Zimbabwe compte solliciter et recevoir une assistance technique internationale pour former et doter en matériel des équipes d'étude limitées et renforcer l'efficacité du dispositif de déminage. Il est également dit que les quatre zones restantes «inconnues» (Rushinga, Lusulu, Mukumbura et Kariba) feront l'objet d'une étude et qu'une étude supplémentaire sera réalisée sur le cordon sanitaire allant de Crooks Corner au poste frontière de Sango. Il est en outre indiqué qu'aucune des zones citées ci-dessus n'est considérée comme très étendue et qu'il est prévu que ces opérations prennent environ deux mois. En outre, il est indiqué que parallèlement à l'étude, les équipes de déminage agiront avec un appui international pour acquérir des connaissances spécialisées et actualiser leurs compétences afin de travailler plus rapidement, plus efficacement et dans de meilleures conditions de sécurité. Enfin, il est dit dans la demande qu'après un processus de deux ans comportant la réalisation d'études, l'organisation d'une formation complémentaire, la consolidation des ressources et la collecte de fonds, le Zimbabwe pourra soumettre une nouvelle demande de prolongation présentant un plan clair et efficace pour l'élimination définitive de tous les champs de mines restants.

13. Dans sa demande, le Zimbabwe indique qu'à son sens, les circonstances énumérées ci-après ont fait qu'il n'a pu arriver à ses fins durant la période initiale de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard: a) par suite des sanctions économiques qui lui ont été imposées, le Zimbabwe n'a pas été en mesure de se procurer des fonds auprès d'institutions financières internationales et n'a pu importer l'équipement voulu ni conclure de marchés avec des sociétés commerciales de déminage; b) le Zimbabwe a fait face à un manque d'équipements de déminage et son équipement actuel subit les effets du vieillissement; c) le Zimbabwe n'a pas été en mesure de financer pleinement à lui tout seul les opérations de déminage, et l'engagement qu'il a pris au niveau national est limité par d'autres problèmes budgétaires qu'il est urgent de traiter, liés à l'importation de produits alimentaires, d'électricité et de combustibles, par exemple; d) le Zimbabwe n'a pas reçu

d'appui de la communauté internationale depuis 2000 et n'a pas pu bénéficier des avancées obtenues en matière de techniques et de normes de déminage.

14. Le Zimbabwe indique que le programme de déminage du pays devrait coûter autour de 100 millions de dollars des États-Unis, ce montant étant calculé en se fondant sur les hypothèses suivantes: a) il existe un cordon sanitaire de 381 kilomètres de long, d'une largeur de 25 mètres comprenant en général trois rangées de mines antipersonnel et à peu près 5 500 mines par kilomètre de long; b) sur une longueur de 538,8 kilomètres, il existe soit des champs de mines *ploughshare* ordinaires d'une largeur de 400 mètres, comprenant généralement trois rangées de mines *ploughshare* directionnelles à fragmentation protégées par des mines antipersonnel et contenant en moyenne 100 mines *ploughshare* et 300 mines antipersonnel par kilomètre de long, soit des champs de mines *ploughshare* renforcés d'une largeur de 400 mètres, comprenant essentiellement quatre rangées de mines *ploughshare* directionnelles à fragmentation protégées par des mines antipersonnel et contenant en moyenne 100 mines *ploughshare* et 5 800 mines antipersonnel par kilomètre de long; c) le coût moyen est estimé à un dollar des États-Unis par mètre carré (coûts globaux du programme); et d) on estime que 50 % des 201,32 km² de terres pourront être rouvertes par des moyens autres que le déminage.

15. La demande comporte des tableaux où sont présentées les activités devant être menées au cours de la période de prolongation, assorties des délais correspondants. La première phase prévoit la formation de recyclage de tous les démineurs, une formation à l'étude destinée à 12 démineurs expérimentés et ayant été retenus à cette fin, une étude non technique des quatre zones «inconnues» (Rushinga, Lusulu, Mukumbura et Kariba), une étude technique de petites zones dans chacun des cinq champs de mines connus, la sensibilisation aux risques présentés par les mines dans les zones fortement touchées; l'installation du ZIMAC en dehors de la zone de cantonnement militaire, l'élaboration de normes nationales de lutte antimines conformément aux Normes internationales de la lutte antimines, et la mobilisation de ressources auprès de la communauté des donateurs. La deuxième phase prévoit la poursuite de la mobilisation des ressources, le rééquipement de l'escadron de déminage et le déploiement plus efficace de celui-ci, la collaboration avec des partenaires pour superviser la mise au point des marchés de déminage, et/ou la coopération étroite avec les organisations locales qui décident d'entreprendre d'importantes opérations de déminage. La troisième phase comprend le lancement des grandes opérations de déminage et l'élaboration et l'exécution d'un plan d'action stratégique national de lutte contre les mines.

16. Dans la demande, il est indiqué qu'au cas où les donateurs maintiendraient le pays dans l'isolement, le Zimbabwe tenterait de conserver le niveau de financement actuel et, selon sa situation financière, s'efforcerait d'accroître l'appui fourni. Il est aussi indiqué que les ressources financières du Zimbabwe sont extrêmement limitées et que l'escadron de déminage de 140 démineurs ne dispose en tout et pour tout que de 24 détecteurs de métaux en état de fonctionnement et d'un parc très limité d'équipements individuels de protection utilisables. Il est indiqué qu'au rythme actuel des opérations de déminage, ralenti par les contraintes liées à l'équipement, le Zimbabwe aura encore besoin de cinquante ans pour venir à bout du problème. Le groupe des analyses a relevé qu'une estimation plus précise du temps requis serait disponible une fois les études réalisées et les activités de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources menées.

17. La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a demandé au Zimbabwe de préciser davantage ce qu'il compte obtenir comme soutien extérieur, de donner plus d'informations sur les organisations qui se sont entretenues avec les autorités, d'indiquer si un calendrier a été établi pour la fourniture de l'appui escompté et de préciser la nature de cet appui. Dans sa réponse, le Zimbabwe s'est dit optimiste quant aux chances de bénéficier d'une aide pour le développement des capacités et le matériel mais a indiqué qu'aucun

calendrier n'avait encore été établi à ce sujet. Le Zimbabwe a en outre indiqué qu'un certain nombre d'organisations étaient venues dans le pays, dont le Comité international de la Croix-Rouge, le HALO Trust et le Groupe danois de déminage, et que toutes s'étaient montrées désireuses de mobiliser des ressources pour aider le pays à traiter les zones encore polluées. Le Zimbabwe a également indiqué qu'il était en contact avec l'Aide de l'Église danoise et le Fonds suisse de déminage, qui prévoient de venir dans le pays pour évaluer ses besoins en matière de lutte antimines et ont dit vouloir apporter leur aide.

18. La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a demandé au Zimbabwe si les organisations locales s'étaient efforcées de trouver des fonds pour agir au Zimbabwe, sachant qu'il est indiqué que huit sociétés commerciales de déminage enregistrées sont présentes au Zimbabwe, dont certaines dotées d'une expérience internationale, et qu'aucune ne mène actuellement d'activités de déminage dans le pays faute de financement. Le Zimbabwe a répondu que seule une société commerciale locale de déminage a officiellement notifié qu'elle tentait de trouver un financement pour agir dans le pays et que, jusque-là, ses efforts semblaient avoir été vains. Le Zimbabwe a également indiqué que le mois précédent, deux sociétés commerciales locales de déminage avaient fait part de tentatives de mobilisation de ressources pour le déminage dans le pays et que l'on manquait encore d'informations sur les progrès accomplis à cet égard. Il a en outre signalé que quelques sociétés ont fait état des difficultés rencontrées pour lever des fonds en faveur des activités locales de déminage.

19. Dans la demande, il est indiqué que des retombées sur les plans humanitaire, économique, social et environnemental sont attendues de la conduite des activités durant la période de prolongation demandée.

20. La demande comporte d'autres informations pertinentes susceptibles d'éclairer les États parties lors de l'examen de la demande, notamment un tableau comparatif des renseignements fournis dans la demande en question et de ceux figurant dans la demande acceptée en 2008. Le groupe des analyses a relevé que, si la demande mentionne que «des victimes sont encore signalées», aucune information n'y figure quant au nombre, à l'âge et au sexe des victimes.

21. Le groupe des analyses a relevé que le Zimbabwe n'avait pas honoré les engagements qu'il avait pris, tels qu'énoncés dans les décisions de la neuvième Réunion des États parties, de mieux prendre la mesure de l'ampleur de la tâche restant à accomplir et d'élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5. Le groupe a par ailleurs noté que le Zimbabwe avait indiqué qu'il ne pouvait honorer les engagements pris dans sa demande initiale de prolongation du délai parce qu'il n'avait pas reçu l'assistance voulue de la part de la communauté internationale.

22. Le groupe des analyses a relevé que si, apparemment, le Zimbabwe avait les connaissances voulues pour mettre au point un plan lui permettant de respecter, dans un délai raisonnable, ses obligations au titre de l'article 5, il était positif que le Zimbabwe se soit engagé à avoir, d'ici au 1^{er} janvier 2013, réuni toutes les capacités voulues, renforcé son efficacité, réalisé les levés et associé ceux qui sont en position d'offrir une assistance. En outre, le groupe a noté que, s'il est regrettable que presque douze ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie, celui-ci ne soit toujours pas en mesure d'indiquer l'ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir ni la façon dont il compte procéder, il est heureux que le Zimbabwe compte redoubler d'efforts pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5. Le groupe a noté par ailleurs qu'en demandant une prolongation de deux ans, le Zimbabwe prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans et demi à compter de la date de soumission de sa

demande pour se faire une idée précise de ce qu'il restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une troisième demande de prolongation.

23. Le groupe des analyses a noté que si le Zimbabwe a clairement énoncé la nécessité de l'apport d'une aide extérieure pour mettre pleinement en œuvre le plan exposé dans sa demande, il pourrait inspirer davantage confiance à ceux qui sont en position de lui prêter cette assistance s'il prenait davantage en main le processus au niveau national et s'il renforçait ses activités de déminage humanitaire par des procédés peu coûteux tels que l'adoption de normes nationales compatibles avec les Normes internationales de la lutte antimines, et en mettant en place une autorité civile de déminage.

24. Le groupe des analyses a noté que le calendrier communiqué dans la demande aiderait grandement le Zimbabwe et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre au cours de la période de prolongation. Il a relevé en particulier les engagements pris par le pays d'entreprendre, dans les douze mois suivants, une étude non technique sur les quatre zones «inconnues» (Rushinga, Lusulu, Mukumbura et Kariba) et une étude technique de zones des cinq champs de mines «connus» afin de repositionner, dans les douze mois suivants, le ZIMAC «hors de la zone de cantonnement militaire» et d'élaborer, dans les vingt-quatre mois suivants, des normes nationales de lutte antimines reposant sur les Normes internationales de la lutte antimines. À cet égard, le groupe des analyses a noté qu'il serait utile que le Zimbabwe fournisse des données actualisées sur ces engagements et d'autres engagements, lors des réunions des comités permanents et des assemblées des États parties.
